LA DIFFUSION DE PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGINS DE DESTRUCTION

Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole.

I - ELEMENT LEGAL

L'article 322-6-1 al. 1 du C.P. définit et réprime la diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction.

II - ELEMENT MATERIEL

- **LES MOYENS DE DIFFUSION**

La diffusion doit être constatée : il faut qu'il existe une transmission vers une ou plusieurs personnes. Tous les moyens de diffusion sont visés : courriers, tracts, affiches, revues, cassettes vidéos, communications électroniques,…

- **LA DIFFUSION A L'EGARD DE TOUT PUBLIC**

L'incrimination peut être retenue dès lors que la diffusion intervient à destination d'un correspondant déterminé (particulier) à titre privé ou bien à l'égard d'un public non identifié (exemple : site Internet).

L'infraction ne s'applique pas lorsque les diffusions interviennent dans un cadre strictement professionnel : chercheurs, investigations de services d'enquête,…

- **LES PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGINS DE DESTRUCTION**

Tous les modes d'emploi proposés sont concernés, qu'ils soient élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques ou à partir de tout produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole.

L'engin susceptible d'être confectionné à l'aide du mode d'emploi permet d'envisager, en cas d'utilisation, la mise en danger de l'intégrité physique des personnes et la destruction partielle ou totale d'un bien.

Il s'agit d'engins de destruction en tout genre qui peuvent provoquer des dommages : incendies, explosions, contaminations,… (ex : engins explosifs improvisés).

III - ELEMENT MORAL

- **<u>CONNAISSANCE DU RISQUE COURU EN DIFFUSANT DES MODES D'EMPLOI DONT L'UTILISATION S'AVERE DANGEREUSE</u>**

L'auteur n'ignore pas le risque couru en diffusant des modes d'emploi dont l'utilisation s'avère dangereuse pour les tiers, et au premier rang desquels les apprentis artificiers.

- **<u>DIFFUSER SCIEMMENT UN MODE D'EMPLOI DESTINE A FABRIQUER UN ENGIN DE DESTRUCTION</u>**

L'incrimination est retenue à l'encontre de la personne qui a sciemment diffusé un mode d'emploi destiné à fabriquer un engin de destruction.

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

↳ <u>Article 322-6-1 al. 2 du C.P.</u>
✓ Lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunications à destination d'un public non déterminé.

V - REPRESSION

- **<u>LES PEINES ENCOURUES</u>**

↳ <u>Personnes physiques</u>

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	322-6-1 al.1 du C.P.		- 1 an d'emprisonnement - 15 000 € d'amende	Articles 322-15 et 322-18 du C.P.
AGGRAVEE		322-6-1 al.2 du C.P.	Circonstance prévue au présent article	- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	

↳ <u>Personnes morales</u>
Les personnes morales encourent les peines prévues par l'article 322-17 du C.P.

- **<u>TENTATIVE</u> : NON**

- **<u>COMPLICITE</u> : OUI**

La complicité est punissable au regard de l'infraction consommée qui peut être le fait d'une personne physique ou d'une personne morale. Elle suppose un des faits constitutifs de complicité prévus par la loi et l'intention de s'associer à l'action de l'auteur principal.